



Esserts-Blay
Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL 2024-024

portant interdiction de la consommation de l'eau destinée à la consommation humaine provenant du réservoir du plan du Chouet

Le maire d'Esserts-Blay,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Considérant que les résultats des analyses réalisées sur l'eau distribuée sur la commune d'Esserts-Blay ne respectent pas les limites de qualité définies par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Considérant que dès lors la qualité de l'eau distribuée sur la commune d'Esserts-Blay, par le réseau provenant du réservoir du plan du Chouet, présente un risque pour la santé de la population, avec une présence d'arsenic de 11.3 ug/L au lieu de 10 ug/L (limite de qualité),

ARRÊTE :

Article 1 : Il est interdit de consommer pour la boisson et d'utiliser pour la préparation des aliments, l'eau distribuée par le réseau public d'Esserts-Blay provenant du réservoir du plan du Chouet, jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté pris après obtention de résultats d'analyses conformes à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Une citerne d'eau potable à destination des habitants, est installée sur la place de la mairie par la communauté d'agglomération Arlysère. Elle est indisponible entre 14h et 16h pour permettre le changement d'eau.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché en mairie et la population est informée par tout moyen approprié.

Article 4 : En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 : Le maire d'Esserts-Blay est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :
-au préfet de la Savoie
-au directeur général de l'Agence Régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
-au président de la communauté d'agglomération Arlysère.

Fait à Esserts-Blay le 17 mai 2024

Le Maire,
Raphaël THEVENON.



Transmis à la préfecture le 17 mai 2024

Publié sur le site internet de la commune www.esserts-blay.fr, le 17 mai 2024